

**Nouvelle face nationale des pièces en euro destinées à la circulation**

(2008/C 125/05)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par le Royaume de Belgique*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces <sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 <sup>(2)</sup>, les États membres et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec la Communauté prévoyant l'émission de pièces en euros destinées à la circulation sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque pays n'émette pas plus d'une nouvelle pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

**Pays émetteur:** Belgique

**Objet de la commémoration:** 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

**Description du dessin:** La partie interne de la pièce représente des lignes courbes autour d'un rectangle sur lequel figure le chiffre 60. Au-dessus du dessin, le millésime 2008, et en dessous, l'inscription «UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS». Le nom du pays dans les trois langues officielles «BELGIE — BELGIQUE — BELGIEN» est inscrit en demi-cercle dans le bas. La marque d'atelier et la marque du Commissaire des Monnaies figurent respectivement à gauche et à droite.

L'anneau externe de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 5 millions de pièces

**Date d'émission:** avril-mai 2008

**Gravure sur tranche:** 2 ★ ★, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas.

<sup>(1)</sup> Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1. relatif aux faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil Affaires générales du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38).